



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LEO CLUB [REDACTED]

|| Ceci est un modèle de règlement intérieur qui peut être adapté en fonction des volontés des membres du club, dans la limite du respect des statuts de District, District Multiple et internationaux qui régissent le fonctionnement d'un Leo club. Ces statuts peuvent également être adaptés esthétiquement, avec une mise en page et des entêtes personnalisés. ||

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en application des statuts du Leo Club « [REDACTED] », a pour objet de définir ou de préciser les règles de fonctionnement du Club.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale du Club, réunie et délibérant dans les conditions statutaires et réglementaires sur propositions du Conseil d'Administration. Il est, toutefois, subordonné aux Statuts du club, du District Leo, du District Multiple Leo et des Statuts et règlements internationaux ayant force obligatoire et qui prévaudront en toutes circonstances et notamment en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française.

TITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : Composition et fonctionnement

Le Club est composé de différentes catégories de membres, dont la définition et leurs prérogatives figurent dans les Statuts du Club.

Ce Club est parrainé par le Lions Club [REDACTED], mais n'en fait pas partie et ni ce club ni aucun de ses membres n'a de droits ou privilèges ayant rapport au dit Lions Club.

Le Lions Club parrain, à travers un Lions Guide nommé par lui, apportera conseil et aidera le Leo club dans son fonctionnement. Ainsi, le Leo club invite le Lions Guide du Lions Club parrain à chaque réunion du Leo Club.

Le Club organise des projets de service dans sa communauté, avec son propre potentiel humain, et participe à des œuvres d'intérêt général organisés par d'autres clubs ou d'autres associations.

Les projets seront financés avec les fonds collectés par ce Club, à condition, toutefois, qu'aucun fonds ne soit sollicité d'aucune personne, d'aucun commerce ou d'aucune organisation de la communauté sans donner compensation en retour.

Article 2 : Admission d'un nouveau membre

Toute candidature doit être présentée par un ou plusieurs membres du club.

Préalablement, le parrain ou la marraine doit s'assurer, avec le Président des Effectifs, que le candidat éventuel répond aux conditions d'admission. Après cette vérification, les membres du club (**ou de la commission Effectifs, selon ce qui est prévu par les statuts**), émettent leur avis sur l'admission du candidat au sein du club. Si l'avis est favorable, l'admission du candidat au sein du Leo Club est validée. En cas d'objection, la candidature peut être réexaminée ultérieurement.

Après le vote favorable, le parrain ou la marraine remplissent le formulaire d'affiliation avec les coordonnées du futur membre et son accord relatif aux données personnelles et droits à l'image.

Article 3 : Réception d'un nouveau membre

Le nouveau membre est officiellement reçu à l'occasion d'une cérémonie solennelle d'intronisation, qui marque l'entrée du membre dans le club.

Tous les membres du Club sont invités à y assister.

La cérémonie doit obligatoirement comporter :

- La présentation de l'impétrant par le parrain,
- La lecture de l'engagement Leo
- La lecture de l'engagement du parrain,
- La remise de l'insigne par le parrain, le Président ou tout Leo ou Lions désignés par lui, en particulier une autorité du « Lions Clubs International » (Leo compris) qui serait présente, dans l'ordre de préséance.

Les Statuts et Règlement intérieur du club seront remis contre émargement de l'original par l'intéressé.

Il sera également remis au nouveau membre, le fanion du club, et toute documentation concernant le fonctionnement du club et de l'association internationale.

Article 4 : Admission sur transfert

Le membre d'un autre club qui souhaite adhérer à l'association par transfert, doit transmettre une demande, en ce sens, au président du club.

Dès réception de cette demande, le Secrétaire doit s'assurer que le candidat est en règle avec son Club.

Les membres du club votent concernant le transfert entrant du membre Leo. Si l'avis est favorable, le membre Leo en transfert est admis et inscrit dans les effectifs du club.

Le Secrétaire du club doit communiquer avec le Secrétaire du club du membre transféré afin d'effectuer le transfert administratif sur l'annuaire Lions France.

Article 5 : Transfert dans un autre Club

Le membre de l'association qui désire être transféré dans un autre Club doit adresser sa demande au Président, lequel établit entre en rapport avec le Président du Club visé par le transfert afin que celui-ci procède à la validation du transfert.

En attendant son admission dans son nouveau Club, le membre concerné peut recevoir le statut de membre éloigné pendant une durée déterminée.

Dès que le club visé par le transfert s'est prononcé favorablement à ce transfert, Le Secrétaire du club doit communiquer avec le Secrétaire du club du membre transféré afin d'effectuer le transfert administratif sur l'annuaire Lions France.

Article 6 : Démission

La démission d'un membre est présentée par écrit au Président du Club, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Celui-ci peut l'accepter, ou la refuser si une procédure d'exclusion a été mise en œuvre.

Aucun transfert n'est plus possible après son acceptation.

Le membre démissionnaire demeure redevable de la totalité de la cotisation de l'exercice en cours. Il n'a droit ni au remboursement de tout ou partie de la cotisation, ni aux participations éventuellement acquises au Club.

Article 7 : Réintégration

Le membre démissionnaire peut solliciter sa réintégration dans les six mois qui suivent l'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration.

Cette demande est présentée par écrit au Président du Club qui la soumet au Conseil d'administration.

Après six mois, la réintégration est soumise aux règles d'admission d'un nouveau membre. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement proroger ce délai de six mois sur demande de l'intéressé.

Article 8 : Radiation

Tout membre peut faire l'objet d'une mesure de radiation :

- À défaut de règlement de ses cotisations au bout d'un an, après mise en demeure.

Dans ces cas, le Président avertit le membre concerné des conséquences éventuelles de ces manquements aux règles du Club, et l'invite à modifier son comportement ou à régulariser sa situation.

A défaut, il saisit l'Assemblée Générale, lequel est seul compétent pour prononcer la radiation.

En cas de radiation, le Secrétaire convoque l'intéressé devant l'Assemblée Générale par lettre suivie, au moins trois semaines avant la date de la réunion, et lui indique les motifs de cette convocation.

En cas de défaillance, une seconde convocation lui est adressée dans les mêmes formes, au moins quinze jours avant la nouvelle réunion.

A défaut de comparution, l'instance délibère en l'état sur la demande de radiation. L'intéressé peut se faire assister par un membre du Club. Le membre radié demeure redevable de la totalité de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 9 : Exclusion

Tout membre peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion :

- En cas de manquement grave à l'honneur ou à la probité,
- En cas de manquement grave à l'éthique du Lionisme.

Le Conseil d'administration est saisi :

- Par le Président
- Par la majorité absolue des membres ayant droit de vote.

La procédure applicable est celle prévue à l'article précédent.

Le membre exclu ne peut ni intégrer un autre Club ni fonder un nouveau club.

La décision d'exclusion est transmise au District Leo et au District Multiple Leo.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige intervenant entre tout membre(s) ou ancien(s) membre(s) et le club ou tout officiel élu au conseil d'administration du club, au sujet de l'adhésion, ou de l'interprétation, du non-respect, ou de l'application de la constitution ou des statuts du club, ou de la radiation ou d'exclusion d'un membre du club, ou de toute autre affaire interne au club quelle qu'elle soit qui ne pourrait être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens au sein du club, devra être réglée par la médiation du District Leo et du District Multiple Leo.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Le Conseil d'administration.

1. Désignation

Tout membre actif, en règle avec le Club, est éligible aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

Ses membres sont élus annuellement, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, sauf le Past-Président. L'ensemble des membres est rééligible. Le Président du club ne peut effectuer deux mandats consécutifs, sauf lorsque la bonne marche du club le nécessite, selon l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Les élections ont lieu chaque année lors de l'assemblée générale de Printemps.

Les candidatures doivent être remises au Président au moins sept jours avant la date de l'élection.

Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité de voix, le président sortant départage.

2. Attributions

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous les actes d'achat et de vente des biens et valeurs appartenant au Club et la signature de tous les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il détermine les dates de versement des cotisations. Il propose à l'assemblée générale les modifications du Règlement intérieur et des Statuts.

Toutes les questions autres que celles relevant de la gestion courante doivent être adoptées à la majorité de ses membres représentant au moins les deux-tiers de son effectif

3. Bureau

Pour assister le Président dans la gestion courante du Club, il est constitué un bureau qui, outre le Président, comprend le 1er Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du Protocole, et tout membre du Club souhaité par le Président.

Le bureau se réunit, au moins une fois par mois, à la demande du Président. Il peut prendre les décisions urgentes par délégation du Conseil d'administration auquel il doit rendre compte dans les plus brefs délais.

Dans le cas où les effectifs du club ne permettent pas de constituer un Conseil d'administration dans son entièreté, le Conseil d'administration dont le présent règlement intérieur fait mention, correspond au Bureau du club.

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Bureau de l'année suivante doit être déclaré sur l'annuaire Lions France.

De même, chaque année, trois mois après l'élection, le Bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier) doit être déclaré à la préfecture (ou au tribunal concernant le droit local d'Alsace-Moselle).

4. Attributions des officiels.

a. Le Président.

Le Président est chef de l'exécutif du Club. Il dirige les séances du Conseil d'administration, préside les réunions, et convoque et préside les assemblées générales du club. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Il nomme les responsables des commissions.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

b. Le vice-Président

Le vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement.

(Dans certains clubs, le Vice-Président est élu afin qu'il devienne président l'année suivante – il est généralement confirmé par un nouveau vote à la fin de sa vice-présidence – en ce cas, il sera nécessaire de l'ajouter dans le présent règlement intérieur)

c. Le Secrétaire

Le Secrétaire a la responsabilité de la gestion administrative de l'Association.

Il établit les comptes rendus des réunions et procès-verbaux des assemblées générales.

Il rédige et adresse la correspondance et les convocations.

Il assure la liaison entre le club et les autres clubs, district, district multiple et association internationale, ainsi qu'avec l'extérieur.

Il assure la garde et la conservation des archives du Club et des registres de l'Association.

d. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé des finances du Club. Il gère un ou plusieurs en banque, règle les dépenses et recettes de l'Association.

Il recouvre les cotisations et transmet les mises en demeure en cas de défaut de paiement.

Il prépare les rapports financiers qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

e. Le Chef du Protocole

Le Chef du Protocole est responsable de l'éthique et du respect des statuts du club.

Il organise les cérémonies officielles du club, telles que la passation de pouvoir et les cérémonies d'intronisation des nouveaux membres.

Il assure la garde et la conservation de la cloche, du fanion et de tout autre accessoire du club.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Réunions ordinaires

Le Club se réunit au moins une fois par mois.

L'heure et le lieu de réunion sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 13 : Assiduité.

Les membres actifs ont l'obligation de participer à toutes les réunions statutaires.

L'absence à une réunion doit être excusée.

Une absence peut être compensée par la participation à une réunion d'un autre Club, une réunion interclubs, de Zone, de Région, de District ou de District multiple.

Article 14 : Cotisations.

La cotisation annuelle des membres de l'association est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Elle peut être appelée en plusieurs fois.

Cette cotisation comprend les frais d'administration du club mais également les cotisations décidées par le District Leo et le District Multiple Leo.

Article 15 : Comptabilité.

La comptabilité du Club est tenue en deux parties distinctes :

- L'une retraçant les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement du Club,
- L'autre consacrée aux activités de service et aux œuvres sociales.

Deux comptes bancaires distincts doivent être ouverts à cet effet.

Si le Club a décidé de constituer un fonds de solidarité, les mouvements correspondants figurent dans un compte annexe de celui qui retrace les mouvements de fonds correspondant à son fonctionnement.

L'assemblée générale peut décider de porter tout ou partie du solde créditeur du compte de « fonctionnement » au crédit du compte « activités de service » et au crédit du « fonds de solidarité ».

TITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 16 : Désignation et rôle des commissions

À l'exception de la Commission « Effectifs », le Président établit la liste des commissions permanentes ou temporaires qu'il estime nécessaires à la bonne marche du Club.

Les commissions sont saisies par le Président.

Leur rôle est consultatif.

Elles rendent compte de leurs travaux au Club et au Conseil d'administration.

Article 18 : La Commission « Effectifs » (Facultatif)

Le président de la commission des effectifs est élu par l'assemblée générale ordinaire – renouvelable deux fois au maximum- au scrutin secret en même temps que le conseil d'administration. Il structure lui-même sa commission en y incluant d'office le président de l'année précédente et un vice-président de commission, lui-même élu, sans que cela en fasse un successeur désigné. Il est membre de droit du conseil d'administration du Club.

Il doit créer un plan de croissance des effectifs, synchroniser son travail avec les autres commissions du club, s'assurer que les nouveaux membres suivent une formation spécifique, s'inquiéter des raisons de départ.

Article 19 : Dispositions particulières au club

(à remplir selon les volontés de fonctionnement, dans la limite du respect des normes supérieures)

Article 20 : Approbation

Le présent Règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du _____

Le Président du club

Le Secrétaire du club

Un exemplaire sera remis à chacun des membres du club et à tout nouveau membre lors de son engagement.